

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'information de l'Anses du 30 octobre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **COMPO BLEU POUDRE***

de la société **COMPO FRANCE SAS**
enregistré sous le n°2018-2247

*Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **COMPO BLEU POUDRE**,*

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	COMPO BLEU POUDRE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPO FRANCE SAS Zone Industrielle, 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, FRANCE
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)
Contenant	100 % - acid blue 9
Numéro d'intrant	9300133
Numéro d'AMM	9300133
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la vente et la distribution	30/05/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	30/05/2020

A Maisons-Alfort le,

07 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)